

17
février
2009

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ)

État au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention relative aux droits de l'enfant conclue à New-York, le 20 novembre 1989¹⁾;

vu les articles 11, 41 et 67 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999²⁾;

vu la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ), du 6 octobre 1989³⁾;

vu l'article 14 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000⁴⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 13 juin 2008,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Buts – Champ d'application – Principes généraux

Buts

Article premier⁵⁾ La loi poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) soutenir les projets intéressant la jeunesse et/ou conçus par elle;
- c) soutenir les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents;
- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse, ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé;
- e) encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal, afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés ou séjournant dans le canton.

²Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans.

³Par jeune, il faut entendre toute personne âgée de moins de 25 ans.

FO 2009 N° 9

¹⁾ RS 0.107

²⁾ RS 101

³⁾ RS 446.1

⁴⁾ RSN 101

⁵⁾ Teneur selon L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

Principes généraux relatifs aux enfants

Art. 3 ¹La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

²Toute mesure prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

CHAPITRE 2

Promotion de la jeunesse

Promotion de la jeunesse

Art. 4 ¹En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

²La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités extra-scolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Participation des enfants et des jeunes

Art. 4a⁶⁾ ¹La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique.

²Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions, de développer leur esprit critique, et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional, cantonal et fédéral.

Soutien aux organismes de jeunesse

Art. 5⁷⁾ ¹L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

²Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³Le Conseil d'Etat peut accorder une subvention au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁸⁾, à ces organismes et à un projet s'il a été conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes et qu'il contribue au but de la présente loi.

Prévention et programmes

Art. 6 ¹L'Etat favorise la mise sur pied et l'organisation:

- a) de mesures et de programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques;
- b) de mesures propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger des jeunes dans leur développement physique ou psychique;
- c) de mesures et de programmes de sensibilisation et/ou de formation à l'intention des organismes s'occupant de la jeunesse;

⁶⁾ Introduit par L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

⁷⁾ Teneur selon L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

⁸⁾ RSN 601.8

d) un prix annuel destiné à récompenser des actions exemplaires en faveur de la jeunesse ou effectuées par des jeunes en faveur de la société.

²Il soutient les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des enfants.

³Il collabore avec les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, les commissions et les structures désignées ou reconnues par l'Etat sur le plan fédéral, cantonal ou communal.

CHAPITRE 3

Organisation

Délégué à la jeunesse:
1. Principes

Art. 7 ¹L'Etat se dote d'une déléguée ou d'un délégué à la jeunesse.

²Son activité représente un équivalent plein temps.

2. Attributions

Art. 8⁹⁾ ¹La déléguée ou le délégué est chargé de mettre en oeuvre la politique de la jeunesse définie par l'Etat dans les domaines de la promotion, du soutien et de la prévention.

²Il ou elle a notamment les attributions suivantes:

a) sensibiliser et informer le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;

b) exercer des fonctions d'ombudsperson;

c) se tenir à disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et des conseils dispensés par les moyens de communication usuels, ou lors d'entretiens sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, diriger les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;

d) organiser des débats, séminaires ou autres manifestations concernant la jeunesse;

e) coordonner les services de l'Etat dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires;

f) veiller à la promotion cantonale du travail social hors murs;

g) renforcer l'inclusion des projets et activités de jeunesse en collaboration avec l'entité en charge de l'inclusion.

Commission de la jeunesse:
1. Nomination

Art. 9 Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque législature une commission de la jeunesse.

2. Composition

Art. 10 ¹La commission de la jeunesse se compose d'au moins neuf membres représentatifs des milieux concernés par la jeunesse.

²La majorité des membres de la commission de la jeunesse doit être âgé de moins de 25 ans révolus au moment de leur nomination.

3. Organisation et constitution

⁹⁾ Teneur selon L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

Art. 11 ¹Le Conseil d'Etat nomme la présidente ou le président de la commission de la jeunesse.

²Pour le surplus, la commission de la jeunesse se constitue et s'organise elle-même.

³La déléguée ou le délégué à la jeunesse participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

4. Compétences **Art. 12** ¹La commission de la jeunesse est un organe consultatif du Conseil d'Etat.

²Elle a notamment comme mission:

- a) de proposer et/ou de s'engager dans des réalisations propres;
- b) d'être à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes des jeunes du canton;
- c) de se prononcer sur des questions générales relatives à l'aide aux enfants et d'assurer la liaison entre services publics et institutions privées s'occupant de ces domaines;
- d) de proposer au Conseil d'Etat des mesures qui lui paraissent nécessaires pour répondre aux attentes de la jeunesse.

Compétences communales

Art. 13¹⁰⁾ ¹Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extra-scolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

²Elles peuvent le faire par exemple:

- a) en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales;
- b) en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales;
- c) en favorisant le lien social et la cohabitation sur les espaces publics.

³Pour réaliser ces tâches, elles peuvent solliciter l'appui du canton et développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Session des jeunes

Art. 14¹¹⁾ ¹Le département organise une session des jeunes tous les trois ans. Le secrétariat général du Grand conseil apporte son soutien.

²Les participant-e-s à cette session doivent être représentatif-ve-s de la jeunesse et seront désigné-e-s par leurs pairs ou de manière aléatoire.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Voies de droit

Art. 15¹²⁾ Les décisions rendues par le département en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal selon la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025¹³⁾.

¹⁰⁾ Introduit par L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

¹¹⁾ Introduit par L du 6 décembre 2023 (FO 2023 N°51) avec effet au 1^{er} février 2024

¹²⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

¹³⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Département
compétent et
exécution

Art. 16 ¹Le Conseil d'Etat désigne le département chargé d'assumer les tâches découlant de la présente loi.

²Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Référendum
facultatif

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 22 janvier 2024.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} février 2024.